

Secrétariat général
Viktoriastrasse 15
CP 685
3900 Brigue

Tel. 027 924 66 00
Fax 027 924 66 01
E-mail : info@fcv-vwg.ch

Mollens/Brigue, le 23 juin 2015

Département de la formation et de la
sécurité
M. le Conseiller d'Etat Oskar Freysinger
Place de la Planta 1
1950 Sion

Révision totale de la loi sur la police cantonale - Consultation

Monsieur le Conseiller d'Etat
Mesdames et Messieurs,

Après examen des documents mis en consultation nous nous permettons de vous soumettre ci-après notre prise de position dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge. La prise de position a été discutée lors de plusieurs séances du comité et a été arrêtée par voie de circulation.

1. Considérations générales

La Fédération des communes Valaisannes (FCV) est favorable au projet de la révision totale de la loi sur la police cantonale. Les défis sécuritaires auxquels les autorités sont aujourd'hui confrontées diffèrent sensiblement de ceux des années 1950. Le projet répond à un besoin évident d'adaptation des structures pour que notre canton soit doté d'une organisation policière apte à relever les enjeux sécuritaires.

La loi révisée se nommerait « loi sur la police cantonale » alors que le contenu traite de l'organisation policière du canton, y compris les polices municipales. Nous proposons donc de renommer la loi en « loi sur la police valaisanne ».

Le mot « police » dans la loi n'est pas clair dans certains articles, car on ne sait pas s'il n'implique que la police cantonale ou également les polices municipales. Une clarification est nécessaire.

2. Observations spécifiques

2.1. Organisation de la police municipale (art. 70 et 71)

La FCV salue le maintien du système à deux niveaux : la police cantonale et les polices municipales. Nous soutenons également les intentions d'élargir certaines compétences pour

les polices municipales, i.e. enquêtes en cas d'accident avec dommage matériel à l'intérieur des localités, en cas de violation d'une mise à ban protégeant la propriété foncière, d'arrestation prolongée à raison d'une contravention de droit communal et de contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants passibles d'une amende d'ordre. Avec cette élargement de compétences des polices municipales les communes peuvent offrir dans les régions des emplois plus attrayantes. Mais par conséquent il doit être garanti que les policiers municipaux recevront la formation et les programmes informatiques nécessaires pour pouvoir répondre à ces nouvelles compétences. Nous soutenons également les intentions d'uniformiser entre la police cantonale et les police municipales la formation, la formation continue, le matériel, l'équipement et les systèmes de communication et d'information afin de permettre une efficace collaboration sur le terrain. Par contre, nous demandons de laisser l'autonomie communale dans la gestion des grades des corps de polices communaux (et des conséquences financières) et donc d'annuler l'alinéa 2 lettre a de l'article 71. Les polices municipales ne sont pas une seule entité. Une comparaison des missions de leurs collaborateurs n'est pas facile car la taille ou les missions communales peuvent être propres à chaque police. Egalement, l'échelle salariale étant liée au grade, peut avoir de grandes incidences sur les salaires des collaborateurs et les budgets communaux.

Enfin il serait plus que judicieux d'obtenir de compétence d'établir des rapports de constats contre inconnus pour des infractions de peu de gravité et les vols à de moins de CHF 300.00 l'évalage (larcin) tout comme la compétence en matière d'ivresses qualifiées au sens des dispositions de l'art. 70.

2.2. Police locale : Police de proximité (art. 69)

Dans la nouvelle loi on parle de police de proximité uniquement pour la police cantonale. Par contre il est évident qu'une des missions primaires de la police locale est la police de proximité. Il est donc important de faire figurer cette tâche dans l'article 69, comme indiqué dans l'article 14 pour les tâches de la gendarmerie.

2.3. Création obligatoire d'une police municipale ou intercommunale selon trois modalités distinctes (art. 71, al. 4)

Art. 71, al. 4 prévoit que la commune est tenue de constituer une police municipale. Elle peut constituer un corps de police communal ou intercommunal ou encore collaborer avec une police municipale ou intercommunale selon une convention soumise à l'approbation du Département.

La FCV accepte les diverses modalités mais regrette en même temps qu'une commune n'a plus la possibilité d'acheter de prestations auprès de la police cantonale. Nous requerrons que cette possibilité reste ouvert aux communes (et non seulement que la police cantonale exerce temporairement les tâches de police locale lorsqu'une commune manque à son obligation de constituer une police municipale selon art. 71, al. 5).

2.4. Garde permanente 24 heures sur 24 et 365 jours par année (art. 71, al. 1)

Selon Art. 71, al. 1 la police municipale assure une présence sécuritaire permanente (24h/24 et 365 jours par an). Dans les régions peu peuplées une telle garde est disproportionné et inutile et ne peut pas être exigée, sauf probablement durant les pics touristiques. Pour le moins nous demandons de préciser de ce qu'on entend d'une garde permanente : Un service de piquet ? Une permanence téléphonique ? Un local de police ouvert ? Il faut tenir compte que les exigences à une garde permanente varient d'une région à une autre. Nous demandons des solutions qui répondent à la situation réelle en matière de risque, qui

répondent aux besoins de la population et qui évitent toutes charges et coûts disproportionnés pour les communes. Nous proposons donc de modifier l'art. 71, al. 1 comme suit : « la police municipale peut assurer une présence sécuritaire permanente ou un service de piquet, selon les besoins sécuritaires communaux. »

En outre nous souhaitons que la période touristique soit mieux définie sachant qu'il faut 10 agents de police pour garantir une patrouille 24/24h.

2.5. Dotation des corps de police municipale

Nous avons les mêmes inquiétudes comme indiqué sous chiffre 2.4 en ce qui concerne la dotation des corps de police municipale proposée dans le rapport du groupe de travail daté du 4 novembre 2014. Correspondent-ils à la situation réelle en matière de risque ? La FCV craint surtout que le nombre de policier proposé pour les lits touristiques dans les communes de faible densité soit trop élevé. Le pic touristique durant lequel les lits touristiques sont effectivement occupés se limite sur quelques semaines en décembre et en février. La FCV demande cependant de recalculer les propositions pour les lits touristiques dans les communes de faible densité.

Néanmoins nous avons des doutes que ces exigences soient réalisables dans les délais demandés. Selon les calculs dans le rapport du groupe de travail, quelques dizaine de policiers municipaux supplémentaires devraient être engagés dans tout le canton. Les expériences de ces dernières années montrent que même dans les grandes communes il y a des difficultés à trouver des policiers municipaux.

2.6. Collaboration (Art. 72)

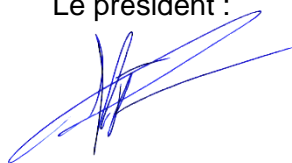
L'art. 72, al. 1, lettre b prévoit que la police cantonale et la police municipale se doivent une entraide...lors d'événements d'importance régionale ou cantonale. A qui la police cantonale peut-elle demander de l'aide pour des événements régionaux ou cantonaux ? Uniquement à la police municipale de la commune concernée ou à l'ensemble des polices municipales de la région ? La FCV demande de clarifier cette question et de définir qui est concerné par cette lettre b de l'art. 72, al. 1, quels seront les coûts engendrés et surtout à qui seront-ils facturés.

Nous vous prions de bien vouloir tenir compte de notre détermination dans le cadre de vos futures décisions.

En vous remerciant d'avoir pris la peine de nous consulter nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Mesdames et Messieurs, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fédération des Communes Valaisannes FCV – VWG

Le président :



Stéphane Pont

La secrétaire générale :



Eliane Ruffiner-Guntern